

COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-11-071

Nombre de membres en exercice : 26
Nombre de membres présent(s) : 21
Nombre de suffrages exprimés : 26
Nombre d'absent(s) : 5
Nombre de pouvoir(s) : 5

Vote :

Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0
Ne vote(nt) pas : 0

Le six novembre deux mille vingt-cinq, à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle du Colombier, sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Maire.

Date de convocation : 23 octobre 2025

Membres présents en séance :

Eric LARDON, Alain THOLOT, Hélène DE SIMONE, Patrick AIVAZIAN, Charlotte DEGUIN, Antoine RODRIGUEZ, Marcelle DJOUHARA, Serge TRIIOULEYRE, Christiane CLUZEL, Marc COMBETTE, Claude TOUILLOUX, Odile PHILIPPON, René MEASSON, Martine CHARLES, Henri CELLIER, Marie-Pierre SEON, Christelle PLUCHAUD, Stéphane VILLARD, Margot SOLVIGNON, Florence CHEUCLE, Florence GAVARD

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

Pierre PASQUIER, Arnaud DE MAZENOD, Corinne VERDIER, Anabel FOURNIER FAURE, Patrice BRAUD

Membre(s) ayant donné un pouvoir :

Pierre PASQUIER pouvoir à Alain THOLOT, Arnaud DE MAZENOD pouvoir à Antoine RODRIGUEZ, Corinne VERDIER pouvoir à Eric LARDON, Anabel FOURNIER FAURE pouvoir à Florence CHEUCLE, Patrice BRAUD pouvoir à Serge TRIIOULEYRE

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 26, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire. Madame Florence CHEUCLE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE – APPROBATION

Certifié exécutoire
Transmis à la Sous-Préfecture de
Montbrison
le :

Publié ou notifié :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20251106-2025-11-071-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2025
Publication : 14/11/2025

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents. **Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7,00 euros par agent et par mois.**

Depuis 2020, la commune, en tant qu'employeur, participe financièrement à hauteur de 7 € par agent et par mois, proratisé selon le temps de travail de l'agent, mais sans modulation en fonction du revenu des agents et/ou de leur situation familiale. Actuellement, seuls les agents titulaires et stagiaires (exceptés les agents contractuels de droit public et privé) peuvent en bénéficier.

En 2025, le coût de cette participation pour la collectivité s'élève à :
33 agents x 7 € x 12 mois = 2 772 €.

Par mail du 16 octobre 2024, le CDG 42 informe que le Conseil d'Administration du 14 octobre 2024 a décidé de conclure une convention de participation du risque prévoyance auprès de la société d'assurance INTERIALE, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

LES GARANTIES DE LA NOUVELLE CONVENTION 2025-2030

GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES		Taux de cotisation (Collectivités de moins de 350 agents)
Incapacité de travail		1,98%
Versement d'indemnités journalières à compter : 1) du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), 2) du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'assuré	90% du revenu net	
Invalidité permanente		
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle)	90% du revenu net	

Les agents peuvent également souscrire à des garanties complémentaires au choix

OPTIONS	Taux de cotisation (Collectivités de <u>moins de 350 agents</u>)	
Complément incapacité de travail		
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	0,39%
Perte de retraite		
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS¹ par année d'invalidité	0,47%
Décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB²	0,26%

1) **PMSS = Plafond Moyen de la Sécurité Sociale**

2) **SAB = Salaire Annuel Brut**

En cas de déséquilibre financier du contrat, les taux de cotisation pourront être augmentés de maximum 3% les années 2 et 3, de 5% les années 4, 5 et 6 de la convention.

Il est rappelé que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire et que chacun peut choisir ses options. Néanmoins, les agents, qui n'y souscriront pas, ne pourront pas percevoir de participation financière.

Lors du Comité social territorial du 30 septembre 2025, les représentants du personnel ont fait remarquer que la cotisation d'adhésion va doubler pour tous les agents, même si les risques couverts sont supérieurs à ceux actuellement. En effet, le taux de cotisation des garanties minimales obligatoires est modifié de la façon suivante :

	Contrat actuel	Futur contrat
Taux de cotisation	0,92 %	1,98 %
Garanties minimums obligatoires	Incapacité au travail	- Incapacité au travail - Invalidité permanente
Montant garanti	- 95 % du revenu net (TBI + NBI) - 47,50 % du RI	90 % du revenu net (TBI + NBI + RI)

Face à ce constat, et dans un souci de permettre aux agents de continuer à être couvert par un contrat de prévoyance, il est proposé d'engager la commune de Saint Marcellin en Forez à porter sa participation à hauteur de 15 € sur les 2 prochaines années de la manière suivante :

Au 1er janvier 2026 : 11 €/mois/agent.

Au 1er janvier 2027 : 15 €/mois/agent.

L'évolution de sa participation suivrait ainsi celle de la cotisation individuelle.

En outre, il est précisé que la modulation en fonction de la quotité de travail ne sera plus appliquée afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Suite à l'avis favorable du comité social territorial du 30 septembre 2025, il est proposé au Conseil Municipal de participer financièrement au risque Prévoyance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, décide de :

- Engager la commune de Saint Marcellin en Forez à porter sa participation à hauteur de 15 € sur les 2 prochaines années :
Au 1er janvier 2026 : 11 €/mois/agent.
Au 1er janvier 2027 : 15 €/mois/agent.
- Verser cette participation financière, sans modulation selon la quotité de travail, le revenu mensuel ou la situation familiale des agents ;
- Inscrire les crédits correspondants aux budgets à venir de la collectivité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, LE 7 NOVEMBRE 2025

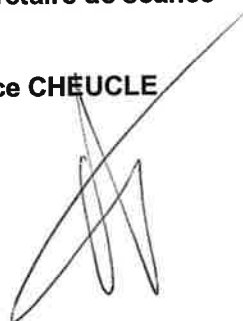
Le Maire,

Eric LARDON

The block contains a blue ink signature of Eric Lardon and an official circular stamp of the commune of Saint-Marcellin-en-Forez. The stamp features the commune's coat of arms and the text 'SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ' and '26880'.

Le Secrétaire de séance

Florence CHEUCLE

The block contains a blue ink signature of Florence Cheucle.

